



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 JUIN 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE
PETIT-COURONNE

Prescriptions complémentaires

Nouvelles mesures de gestion liées à la pollution de la nappe de Petit-Couronne

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne dans la raffinerie située à Petit-Couronne, rue Aristide Briand et notamment l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008,

Le dossier déposé par la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne le 24 décembre 2008 concernant la mise en place de dispositifs supplémentaires de dépollution de la nappe,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les notifications faites à la société les 29 avril 2009 et 19 mai 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne exploite une raffinerie à Petit-Couronne, rue Aristide Briand,

Que dans les années 1985 à 1990, la raffinerie de Petit-Couronne a été l'origine de fuites d'hydrocarbures plus particulièrement au niveau du parc de stockage d'hydrocarbures du Milthuit,

Que face à la baisse de l'efficacité des dispositifs de pompage actuels, la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne a souhaité accélérer l'achèvement de la dépollution de la nappe par la mise en place de nouveaux dispositifs,

Que le présent arrêté a pour objectif d'imposer à l'exploitant :

1. De démarrer les nouvelles installations de dépollution dans un délai maximum de 4 mois pour les premiers équipements de dépollution supplémentaires (puits d'écémage) à 7 mois pour l'ensemble des équipements (oxydeurs inclus) à compter de la notification du présent arrêté et de les maintenir en service tant que :

des surnageants sont détectés sur une épaisseur non nulle au moyen des puits ou du réseau de surveillance piézométrique,

des teneurs en benzène, toluène, xylène, éthylbenzène (BTEX) ou en hydrocarbures aromatiques polycycliques (hap) mesurées dans les sols, la nappe souterraine et l'air du sol ne garantissent pas l'absence de remontées de vapeurs vers la surface des sols,

des teneurs en benzène supérieures à $2 \mu\text{g}/\text{nm}^3$ sont mesurées en moyenne annuelle, dans les habitations de la commune de Petit-Couronne,

à défaut de ne pouvoir techniquement respecter cet objectif de $2 \mu\text{g}/\text{nm}^3$ et de le démontrer, des conditions de réaménagement et de réalisation des travaux complémentaires dans les habitations et lieux publics de la commune de Petit-Couronne ainsi que des restrictions d'usage des milieux physiques et naturels dûment justifiées ne sont pas proposées et validées par la puissance publique pour pouvoir procéder à l'arrêt des installations de dépollution,

2. De remettre périodiquement à jour la liste des locaux dans lesquels toute précaution (ventilation, étanchéification, analyses de l'air intérieur, etc...) est nécessaire afin d'éviter toute possibilité d'émanations d'hydrocarbures dans l'air et afin de protéger efficacement les personnes et les biens. Pour chaque local sera établie la liste des travaux nécessaires (mesure de court ou moyen terme comme l'aération naturelle continue, l'aération mécanique, l'étanchéification des locaux ou gaines de fluides, etc...). Ces travaux devront être réalisés pour chaque cas aux frais de l'exploitant sous les meilleurs délais et en concertation avec les personnes concernées et les représentants de la commune de Petit-Couronne,

3. De remettre deux dossiers de propositions de servitudes d'utilité publique conformes aux articles L.515-12 et R.515-27 du code de l'environnement,

* Un premier dossier sous 3 mois proposant des servitudes vis-à-vis des constructions et usages futurs des sols situés directement au-dessus des hydrocarbures surnageants et des sols dont la concentration en vapeurs de benzène ne peut être négligée au regard :

de l'état des milieux naturels évalué dans l'étude ANTEA N°A44570/C,

des campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur par Air Normand en 2007 et 2008,

de l'efficacité attendue des installations de dépollution autorisées au titre du présent arrêté,

du niveau minimal de rejet en benzène des installations de la raffinerie de par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles (rejets chroniques en benzène),

des valeurs cibles de concentrations en benzène dans l'air intérieur suivantes :

2 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ pour une durée d'exposition vie entière,

10 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ pour une durée d'exposition supérieure à un an ;

20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne pour une durée d'exposition maximale de un an

30 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne pour une durée d'exposition maximale de 14 jours.

* Un second dossier sous un délai de 6 mois proposant des servitudes dans les bâtiments, habitations et les établissements recevant du public (ERP) existants visant à garantir une amélioration de la qualité de l'air intérieur de ces lieux confinés et à restreindre l'usage des milieux physiques et naturels impactés par la pollution.

De plus, le présent arrêté demande la mise en œuvre de nouvelles campagnes périodiques de mesure de la qualité de l'air intérieur des habitations et lieux publics de la commune de Petit-Couronne ainsi que de la qualité des eaux souterraines tant que les objectifs de dépollution ne seront pas atteints. Dans cette optique, des bilans mensuels (quantité de surnageants et d'eaux extraites) annuels puis quadriennaux (pertinence des moyens de dépollution au regard des résultats de la campagne de surveillance de la qualité de l'air intérieur) sont également imposés.

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne dont le siège social est 72 rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux mesures de gestion technique de la dépollution de la nappe et de travaux sur les milieux physiques existants à Petit-Couronne.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ANCIENS.....	15
TITRE 5 – DÉCHETS.....	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	26
TITRE 9 - ZONE SUD DE LA RAFFINERIE.....	27
CHAPITRE 9.1 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRE.....	27
CHAPITRE 9.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	27
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'ÉCRÉMAGE DES HYDROCARBURES.....	27
TITRE 10 – ÉCHÉANCES.....	28
ANNEXE 1 - Plan de localisation des installations autorisées	
ANNEXE 2 - Situation des installations autorisées	
ANNEXE 3 - Aléa technologique généré par les installations autorisées	
ANNEXE 4 - Réseau des piézomètres de surveillance des surnageants et des hydrocarbures dissous	
ANNEXE 5 - Réseau des piézomètres de surveillance des vapeurs d'hydrocarbures dans les sols	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE dont le siège social est situé au 23 rue du Roule à Paris (75 001) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne (76 650) les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, la mise en service effective des installations autorisées (en particulier les oxydeurs thermiques).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des prescriptions
4 juillet 1990	Prescriptions complémentaires pour la protection de la nappe.
7 août 1990	Prescriptions de mesures d'urgence relatives à la résorption de la pollution de la nappe phréatique.
7 août 1990	Prescriptions de mesures d'urgence relatives au contrôle de l'état métallurgique des tuyauteries, réservoirs de stockage et équipements des unités de la raffinerie dans lesquels peuvent transiter des hydrocarbures de type LCO.
22 août 1990	Prescriptions de mesures d'urgence relatives à l'élargissement des contrôles imposés au titre de l'arrêté du 7 août 1990 à l'ensemble des coupes hydrocarbures susceptibles d'être présentes dans la raffinerie.
22 juillet 1997	Prescriptions complémentaires relatives au diagnostic environnemental rendu nécessaire par la pollution de la nappe phréatique et du sol.
25 mai 2000	Prescriptions complémentaires relatives aux mesures compensatoires (confinement dynamique des surnageants) consécutives à l'analyse détaillée des risques.
25 mai 2000	Prescriptions complémentaires relatives aux travaux nécessaires en vue de la protection des personnes et des biens.
8 juillet 2005	Prescriptions complémentaires relatives aux campagnes de mesures de la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur des lieux publics de la commune de Petit Couronne .

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations ci-après autorisées sont considérées comme des installations connexes aux installations classées constituant la raffinerie de Petit Couronne. Ces installations sont par ailleurs visées à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature déclinée à l'article R.514-1 du code de l'environnement (forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Zone	Parcelles n°
Petit Couronne	AI AM Petit Bassin	33 / 61 / 299 / 302 44 -

Les installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.5 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Cette autorisation ne couvre pas les obligations de déclaration relatives aux forages de plus de 10 mètres de profondeur requises à l'article 131 du Code minier. Les déclarations dûment renseignées doivent être adressées à la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie. L'exploitant doit fournir, dès notification de cet arrêté ou déclaration de forage des puits autorisés, les coordonnées Lambert II de chacun des puits. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 septembre 2009, une étude décrivant les causes et la nature des pollutions observées au niveau des piézomètres et des puits de la zone Petit Bassin de la raffinerie.

ARTICLE 1.2.4. MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

L'exploitant doit démarrer les installations autorisées dans les meilleurs délais (qui ne sauraient excéder un délai inextensible de 4 mois pour les installations visées à l'article 1.2.5.1 et 7 mois pour les installations visées à l'article 1.2.5.2 à compter de la notification de l'arrêté). Il doit maintenir les installations en service continu tant que :

- Des surnageants sont détectés au moyen du réseau de surveillance piézométrique visé à l'article 8.2.2.2. Les limites de mesures employées doivent être les plus faibles que techniquement possible.
- Ou des teneurs en benzène, toluène, xylène, éthylbenzène (BTEX) mesurées dans l'air du sol au moyen du réseau de surveillance piézométrique visé à l'article 8.2.2.2. ne garantissent pas l'absence de risques sanitaires.

Il doit également maintenir les installations en service continu tant que :

1. Des teneurs en benzène supérieures à $2 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ sont mesurées (en moyenne annuelle) dans les habitations de la commune de Petit-Couronne.
2. A défaut de ne pouvoir techniquement respecter les objectifs du point 1 et de le démontrer, des conditions de réaménagement et de réalisation des travaux dans les habitations et lieux publics de la commune de Petit Couronne ainsi que des restrictions d'usage des milieux physiques et naturels ne sont pas proposées et validées par la puissance publique.

Ces propositions devront intégrer les valeurs d'exposition définies réglementairement ou dans le rapport INERIS intitulé « Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques en vigueur dans l'eau, dans l'air et les denrées alimentaires en France ».

L'exploitant doit périodiquement remettre à jour la liste des locaux dans lesquels toute précaution (ventilation, étanchéification, analyses de l'air ambiant...) est nécessaire afin d'éviter toute possibilité d'émanations d'hydrocarbures dans l'air et afin de protéger efficacement les personnes et les biens. Cette liste sera établie en concertation entre l'exploitant et la ville de Petit Couronne. Pour chaque local sera établie la liste des travaux nécessaires (mesure de court ou moyen terme comme l'aération naturelle continue, l'aération mécanique, l'étanchéification des locaux ou gaines de fluides...). Ces travaux seront réalisés pour chaque cas, aux frais de l'exploitant, sous les meilleurs délais et en concertation avec les personnes concernées et la Ville de Petit Couronne.

Un dossier de proposition de servitudes d'utilité publique conforme aux articles L.515-12 et R.515-27 du code de l'environnement doit être transmis au plus tard sous 3 mois à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées. Ce dossier doit proposer des servitudes :

- restreignant l'usage des milieux physiques et naturels impactés par la pollution ;
- fixant les conditions techniques à respecter pour garantir l'absence de risque sanitaire dans les constructions futures situées directement au-dessus des hydrocarbures surnageants et des sols dont la concentrations en vapeurs de benzène ne peut être négligée au regard :
 - » de l'état des milieux naturels évalué dans l'étude ANTEA N°A44570/C,
 - » des campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur par Air Normand en 2007 et 2008,
 - » des valeurs cibles de concentration en benzène dans l'air intérieur suivantes :
 - $2 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ pour une durée d'exposition pour la vie entière ;
 - $10 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ pour une durée d'exposition supérieure à un an ;
 - $20 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne pour une durée d'exposition maximale de un an ;
 - $30 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne pour une durée d'exposition maximale de 14 jours.

Un second dossier de proposition de servitudes d'utilité publique conforme aux articles L.515-12 et R.515-27 du code de l'environnement doit être transmis au plus tard sous 6 mois à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées. Ce dossier doit proposer des servitudes dans les bâtiments, habitations et les établissements recevant du public (ERP) existants visant à garantir une amélioration de la qualité de l'air intérieur et à restreindre l'usage des milieux physiques et naturels impactés par la pollution.

Les noms des propriétaires, les références cadastrales et les références des actes d'acquisition des parcelles concernées par ces restrictions doivent figurer dans ce dossier.

Les modalités pratiques concourant à garantir l'efficacité dans le temps de ces restrictions devront également être proposées.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'ensemble des installations autorisées au titre du plan de gestion de la nappe souterraine sont organisées de la façon suivante :

1. Installations d'extraction monophasique et de confinement

Zone de la gare routière	Zone AGLAE	Zone du Petit Bassin	Zone W6	Zone Shell 4 /	Zone Milthuit
Installation de pompage au confinement dynamique des surnageants	2 puits de pompage dits Shell 6 et Shell 7.			1 puits dit Shell 4	
Installation d'écrémage des hydrocarbures	Puits dits Shell 6 bis, VIGR et puits complémentaires.	Puits dit Petit Bassin. Entreposage temporaire des surnageants extraits dans une citerne mobile ou autre solution.	Puits W6. Entreposage temporaire des surnageants extraits dans une citerne mobile ou autre solution.	3 à 4 puits disposés autour du puits Shell 4. Puits Pz4 ter. Entreposage temporaire des surnageants extraits dans une citerne mobile ou autre solution.	2 puits FAREU et PZB850 et des puits complémentaires. Entreposage temporaire des surnageants extraits dans une citerne mobile ou autre solution.
Unité de traitement des eaux	Décanteur et exufoire à définir.	Décanteur et exufoire à définir.			

Dans le cas où les pompes immergées seraient de type « pneumatique », l'exploitant est autorisé à exploiter des compresseurs mobiles en vue de produire de l'air comprimé.

L'exploitant doit informer le préfet des forages supplémentaires qu'il entend installer à l'intérieur ou à l'extérieur des zones susmentionnées en vue d'améliorer le rendement des opérations d'écrémage.

2. Installations d'extraction multiphasique

Zone de la gare routière	Zone du Petit Bassin
Extraction multiphase (surnageants, dissous et vapeurs à travers des sols non saturés en eau) via des puits (dont les puits PZBSDC et Pzpilote) puis traitement des vapeurs au moyen d'un oxydeur catalytique.	Extraction multiphase (surnageants, dissous et vapeurs à travers des sols non saturés en eau) via des puits puis traitement des vapeurs au moyen d'un oxydeur catalytique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances d'éloignement ci-après pourront être adaptées en fonction des installations réellement mises en service.

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant doit prendre soin notamment de disposer les citernes mobiles et containers :

- à plus de 5 mètres des clôtures des zones Aglae et W6
- à plus de 8 mètres des clôtures de la zone Milthuit
- à plus de 10 mètres des clôtures des zones Gare routière et Petit Bassin

de façon à ce que les effets thermiques consécutifs à un incendie d'une citerne ne puissent impacter les cibles potentielles disposées à l'extérieur de ces zones.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement de ses installations par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. INTENSITÉ DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'intensité des phénomènes dangereux engendrés par les installations autorisées au titre du présent arrêté et définie en référence à la notice des dangers déposée par l'exploitant est déclinée ci-après.

Nature du phénomène dangereux	Intensité des effets létaux significatifs (200 mbar)	Intensité des 1 ^{er} effets létaux (140 mbar)	Intensité des effets irréversibles (50 mbar)	Intensité des bris de vitre (20 mbar)
Combustion explosive d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures dans un conteneur située en zone Gare routière	11,4 mètres	14,3 mètres	35,8 mètres	71,5 mètres
Combustion explosive d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures dans un conteneur située en zone Petit Bassin	11,4 mètres	14,3 mètres	35,8 mètres	71,5 mètres

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES NOTICES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les notices d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant doit adresser au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des terrains où ont été implantés ou forés les installations autorisées. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Rouen :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/01/09	Arrêté cadre de la raffinerie de Petit Couronne.
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
31/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
17/07/00	Arrêté ministériel pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
10/05/00	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport (même partiel) est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- Les plans tenus à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OXYDEURS CATALYTIQUES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel en un point unique pour chaque oxydeur. L'emplacement de ces points de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les prises d'air avoisinants. Le point de rejet est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les points de rejet repris ci-après doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Réacteur d'oxydation catalytique alimenté par les puits d'extraction multiphase de la zone gare routière.
2	Réacteur d'oxydation catalytique alimenté par les puits d'extraction multiphase de la zone Petit Bassin.

LE DÉBIT NOMINAL DES OXYDEURS ET LE NOMBRE DE PUIITS RACCORDÉS DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À L'OCCASION DE LEUR MISE EN SERVICE.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Vitesse min d'éjection en m/s
Points de rejet	5 m/s si le débit d'émission de la cheminée est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5 000 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 & 2
Concentration en O ₂ de référence	Celle mesurée en sortie dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
COV exprimés en carbone totale	20 si le rendement d'épuration est inférieur ou égale à 98 % 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h
Substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction	2 mg/Nm ³ si le flux horaire maximal est supérieur à 10 g/h La valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R40	20 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h La valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.
Unités d'odeurs (uo)	200 uo/Nm ³

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les valeurs du tableau ci-dessus.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³ (exprimée en carbone total) s'impose à l'ensemble des composés.

Dans le cas où les installations de la raffinerie (dont les installations autorisées par le présent arrêté) rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de cet article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à ci-avant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les limites de consommation d'eau autorisées au titre des besoins en eau industrielle brute de la raffinerie ne s'appliquent pas aux installations de dépollution visées dans le présent arrêté. Le puits de confinement Shell 4 peut servir au secours des autres puits d'alimentation en eau industrielle brute de la raffinerie.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX ET D'HYDROCARBURES

Les ouvrages de prélèvement sont autorisés dans la nappe des alluvions et la nappe de la Craie. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la description des ouvrages réalisés et de la nature des milieux de prélèvement naturels associés.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau et d'hydrocarbures en nappe par forage

L'exploitant doit se conformer aux préconisations :

- De la norme AFNOR FD X 31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.
- Du chapitre VI du guide technique intitulé « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » (www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr) dédié à la réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.
- De la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'un ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées, d'hydrocarbures ou de tout autre substance ou préparation dangereuse vers les piézomètres.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle doit se faire sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit se faire par le fond. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prêtubage ne gêne cette action. La cimentation doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle doit comprendre une dalle de propreté en béton en pente vers l'extérieur du forage.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe utilisée doit être munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes d'eau prélevés mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation des ouvrages, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués, etc.) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- une évaluation de l'incidence des installations sur le rabattement de la nappe ;

les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Disposition particulière aux piézomètres

Les têtes des piézomètre doivent être fermées par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible sécurisé.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé au service de l'inspection des installations classées avec une descriptions des mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné doit être est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.
- Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage doit être comblé dans les règles de l'art.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le mode de gestion des effluents générés par les installations autorisées au titre du présent arrêté sont le suivants :

	Nature des effluents	Origine des effluents	Mode de collecte & de transport	Traitement
Zone gare routière Zone Petit Bassin Zone Shell 4 Zone Milthuit	Hydrocarbures	Pompes écrémeuses des puits	Information de l'inspection à la mise en service des installations.	Information de l'inspection à la mise en service des installations (réseau SLOP ou traitement des eaux de la raffinerie).
		Installation de traitement des eaux associée à l'extraction multi-phase		
Zone AGLAE Zone W6	Eaux contenant des hydrocarbures	Eaux pompées par les pompes secondaires	Information de l'inspection à la mise en service des installations.	
		Installation de traitement des eaux associée à l'extraction multi-phase		
	Hydrocarbures	Pompes écrémeuses des puits	Entreposage en citerne puis transport en citerne ou autre solution.	Information de l'inspection à la mise en service des installations.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être visuellement inspectables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ces réseaux sont aériens (sauf cas dument justifiés). Des tuyauteries en polyéthylène haut densité (PEHD) peuvent être utilisés afin de collecter les effluents contenant des hydrocarbures si elles présentent des garanties sus mentionnées. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ANCIENS

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. (contrôle visuels). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2009, les résultats de ces contrôles.

TITRE 5 - DÉCHETS

Les déchets sont collectés, triés et éliminés conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre applicable à la raffinerie.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les conteneurs maritimes accueillant les installations d'extraction multi-phase doivent être isolés acoustiquement. Les compresseurs doivent être munis de capots insonorisant et de dispositifs anti-vibratoires. Les phases de réalisation des forages doivent être interdites de 18h00 à 8h00 du lundi au vendredi, le samedi et le dimanche ; ces phases doivent faire l'objet de mesures compensatoires (écran acoustique, forage hydraulique, groupes électrogènes, moto compresseurs capotés, équipements pneumatiques).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX DE BRUIT AUTORISÉS

Article 6.2.2.1. Niveaux limites des émissions

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone Gare Routière	70 dB(A)	60 dB(A)
Zone AGLAE	65 dB (A)	60 dB (A)
Zone Petit Bassin	65 dB(A)	60 dB(A)
Zone W6	65 dB (A)	60 dB (A)
Zone Shell 4	65 dB(A)	60 dB(A)
Zone Milthuit	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Émergences

Les émissions sonores dues aux activités des installations autorisées par le présent arrêté ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les zones dites Zone Petit Bassin, AGLAE et W6 visées à l'article 1.2.4 sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008).

ARTICLE 7.1.4. PRÉVENTION DES DANGERS LIÉS À L'INONDATION DANS LA ZONE PETIT BASSIN

Les installations autorisées dans la zone Petit Bassin au titre du présent arrêté doivent se situer préférentiellement en dehors du périmètre de prévention du risque inondation défini par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999.

Dans le cas contraire :

- Les niveaux des massifs béton rendus nécessaires par les installations autorisées au titre du présent arrêté et du plancher fonctionnel du (des) conteneurs accueillant les extracteurs multi-phase doivent se situer au-dessus de la crue de référence inscrite dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable dans la commune de Petit Couronne (PPRI prescrit le 29 juillet 1999) augmentée de 30 cm.
- Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des conteneurs et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de la surface totale des terrains de la zone Petit Bassin doit être consacrée à des surfaces libres. A cette exception près, l'ensemble de voies, parkings, aires immédiates de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Tout stockage de produits dangereux en dessous du niveau de référence est interdit en dessous du niveau de la crue de référence. Les clôtures pleines autour des installations autorisées sont également interdites.
- Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage doivent être placés à 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les tuyauteries d'eaux résiduaires doivent être équipées de clapets anti-retour. Les citernes aériennes entreposées temporairement doivent être équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « Autorisation de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans la notice des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans la notice des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.3.1.1. Citernes mobiles

Les citernes mobiles visées à l'article 1.2.4 en vue d'entreposer temporairement les surmargeants pompés doivent être équipées d'une sécurité de niveau haut. L'arrêt des dispositifs de pompage et des moyens d'écrémage associés à chacun de ces sécurités doit être asservi au franchissement de cette sécurité.

Article 7.3.1.2. Appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosible

L'ensemble des installations de traitement de l'air disposées dans les containers maritimes et des pompes d'écémage doivent répondre aux spécifications suivantes :

1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter que les sources d'inflammation ne deviennent actives, même celles résultant d'un dérangement rare de l'appareil.

Ils doivent être munis de moyens de protection de façon que :

- soit en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis ;
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis est assuré.

2. Pour les appareils dont les surfaces peuvent s'échauffer, il faut s'assurer que, dans le cas le plus défavorable, la température de surface maximale indiquée ne soit pas dépassée.

Les élévations de température résultant d'une accumulation de chaleur et de réactions chimiques doivent aussi être prises en considération.

3. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture de parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'alimentation en énergie ou qu'une fois que sont satisfaites des conditions de sécurité appropriées. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

Si nécessaire, les appareils doivent être équipés de systèmes de verrouillage appropriés additionnels.

A défaut, les pompes d'écémage doivent disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP X7 au sens de la norme NF EN 60 529.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, y compris les citernes d'entreposage temporaire des hydrocarbures pompés depuis la nappe (avant recyclage ou élimination des déchets) considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la notice des dangers.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Surveillance des émissions canalisées

Rejets n° 1 & 2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Température du catalyseur	Continue	Oui	-
COV non méthaniques	A la mise en service	Non	Infrarouge ou chromatographie
COV totaux exprimés en carbone total	Trimestrielle la 1 ^{ère} année	Non	-
Benzène	Annuelle ensuite si VLE respectées	Non	Infrarouge ou chromatographie
Unités d'odeurs	A la mise en service des 2 oxydeurs	Non	NF X 43 101 à NF X 43 104 pour le prélèvement Méthode du champ des odeurs @ pour l'analyse
SO ₂	Annuelle	Non	ISO 11 632
NOx	Annuelle	Non	-
HAP	Annuelle	Non	NF X 43 329
Vitesse	A la mise en service	Non	Estimation

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois après mise en service effective des oxydeurs visés à l'article 1.2.4, une caractérisation des concentrations émises et des flux estimés des substances visées aux annexes IV.a, IV.b, IV.c, IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susceptibles d'être présentes en sortie des oxydeurs au vu des analyses disponibles afin de savoir si les flux visés à l'article 27.7.12 de cet arrêté ministériel à partir desquels l'exploitant est soumis à des valeurs limites d'émission sont atteints sur la période considérée d'émission.

Article 8.2.1.2. Surveillance de la composition en composés organiques volatils

Dans le cas où le flux horaire de composés organiques volatils (émissions canalisées et diffuses dont les fugitives) visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R45 (dont le benzène), R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés à phrase de risque R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble des installations de la raffinerie, des mesures périodiques de chacun des COV présents doivent être effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 8.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 8.2.2.1. Surveillance des prélèvements depuis le milieu naturel

L'exploitant doit mesurer et, à défaut, évaluer les volumes d'eaux et d'hydrocarbures prélevés depuis la nappe souterraine.

Article 8.2.2.2. Surveillance des effets des prélèvements sur le milieu naturel

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance des effets sur l'environnement (gaz du sol, nappe souterraine, habitations de Petit Couronne) de l'exploitation des installations autorisées afin de s'assurer de la disparition progressive de surageants sur le toit de la nappe au droit des installations de la raffinerie et en partie basse de la commune de Petit Couronne.

Ce programme doit être notamment être réalisé, pour le compartiment nappe souterraine, au moyen d'ouvrages de surveillance (piézomètres) judicieusement répartis dans l'établissement et dans la commune de Petit Couronne. Ce réseau de surveillance intègre à minima les paramètres, les puits de forage et les piézomètres de surveillance suivants :

Ouvrage	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Puits de confinement dynamique Shell 4, Shell 6, Shell 7	Hauteur de rabattement de la nappe	Trimestrielle	-
Piezomètres gaz (a minima 10, 11, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 25, 40, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 54, 55) référencés en annexe 5.	Teneurs en BTEX dans les sols	Trimestrielle les 2 1 ^{ères} années Périodicité à définir ensuite	-
Piezomètres eau référencés en annexe 4 DANS LA COMMUNE : Piezomètres SC6, Calvaire, Dock, W1, W2, SC7, W3, Tourelles, Berry, Maupassant, Corneille, Mairie, Bas, AGLAE B, Musique, Normandie, Bel air. Puits CGE. GARE ROUTIERE : NORD DE LA RAFFINERIE : Piezomètre FCC CENTRE RAFFINERIE : Piezomètres PzA	Profondeur de la nappe (profondeur relative par rapport au niveau du sol) Hauteur de la nappe en cote NGF ou CMH Aspect organoleptique Présence de surageants Épaisseur et densité des surageants Si absence de surageants : [Hydrocarbures totaux dissous] exprimée en chaîne carbonée [BTEX dissous] [HAP dissous] [ETBE] [MTBE]	Mensuelle pour les piézomètres implantés dans la lentille résiduelle de surageants et à proximité immédiate Trimestrielle sur les autres piézomètres et bassins Triennale pour SC6, Calvaire, Dock, W1, W2, SC7, Bel Air, PzA.	FD X31-615 EN 9377-2 ISO 11423-1 NF T 90 115 EN ISO 10 301-3
Bassins du square Verdure	[Hydrocarbures totaux dissous] exprimée en chaîne carbonée [BTEX dissous] [HAP dissous]		EN 9377-2 ISO 11423-1 NF T 90 115

DES MÉTHODES ÉQUIVALENTES PEUVENT SE SUBSTITUER AUX MÉTHODES D'ANALYSES DU TABLEAU PRÉCÉDENT EN FONCTION DES ÉVOLUTIONS NORMATIVES ET DES LABORATOIRES.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service de l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DE LA DÉPOLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

L'exploitant doit réaliser, à compter de la date du 1^{er} janvier 2010, des campagnes de mesures en BTEX par périodes continues de 14 jours de la qualité de l'air intérieur des habitations et des lieux publics de la commune de Petit-Couronne sur un panel exhaustif de lieux publics et d'habitations situés au-dessus des hydrocarbures surnageants. Ces campagnes doivent être réalisées tant que les objectifs figurant à l'article 1.2.4 du présent arrêté ne sont pas atteints.

Ces campagnes doivent être réparties dans le temps de manière à disposer par année de résultats représentatifs de l'exposition des locaux. Les techniques de mesure doivent permettre d'atteindre les seuils de détection en adéquation avec les valeurs de référence relative à la qualité de l'air intérieur à atteindre et ne pas dépasser un seuil de détection de 1 µg/m³. Quelques points de mesure en continu dans des lieux publics sur des périodes de 365 jours doivent être également mis en place.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, la DDASS et la mairie de Petit Couronne, au plus tard 3 mois après notification de l'arrêté, une proposition visant à définir le contenu de ces campagnes de mesures. Cette proposition doit intégrer les considérations suivantes :

- Nombre et implantation des points de mesure,
- Déroulement dans le temps des campagnes de mesure (établissement d'un plan d'échantillonnage temporel),
- Techniques de prélèvement et de mesures,
- Organisme en charge des mesures (le recours à Air Normand sera privilégié),
- Transmission et interprétation des résultats.
- Reconductibilité des mesures sur les années suivantes.

Les résultats des mesures doivent être communiqués dans le mois qui suit la disponibilité des résultats à la Ville de Petit Couronne, à la DDASS et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme dit d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement :

- Soit réalisée en application de l'article R.512-8.II.1° du Code de l'environnement,
- Soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance,

l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport traite a minima à fréquence trimestrielle des volumes de surnageants pompés, des volumes de surnageants supposés être toujours présents sur le toit de la nappe et des émissions atmosphériques des oxydeurs sur les polluants mesurés ou évalués en continu.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant intègre les prélèvements et les émissions de toute nature (dont la production de déchets dangereux et non dangereux) des installations autorisées au présent arrêté à la déclaration annuelle qu'il adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année (déclaration GEREPE).

ARTICLE 8.4.2. BILAN TRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les trois ans, un dossier faisant le bilan de l'efficacité des opérations de dépollution justifiant les installations autorisées au titre du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution quantités d'hydrocarbures pompées (surageants et quantités dissoutes) et des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 8.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8.11.1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 8.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant intègre les installations autorisées par le présent arrêté dans le prochain bilan de fonctionnement qu'il doit remettre au préfet en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement.

TITRE 9 - ZONE SUD DE LA RAFFINERIE

CHAPITRE 9.1 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 octobre 2009, une étude décrivant les causes et la nature des pollutions observées au niveau des piézomètres et des puits de la zone Sud de la raffinerie.

CHAPITRE 9.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

	Zone Sud
Installation de pompage visant au confinement dynamique des surnageants	1 puits dit Shell 1
Installation d'écémage et de mesure des hydrocarbures	3 puits dits P1, P3, PTS Métal
Unité de traitement des eaux	-

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'ÉCRÉMAGE DES HYDROCARBURES

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance des effets de l'écémage des hydrocarbures sur la nappe souterraine.

Ce programme doit être notamment réalisé depuis le compartiment « nappe souterraine » au moyen d'ouvrages de surveillance (piézomètres) judicieusement répartis dans l'établissement. Ce réseau de surveillance intègre à minima les paramètres, puits de forage et piézomètres de surveillance suivants :

Ouvrage	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Puits de confinement dynamique Shell 1	Hauteur de rabattement de la nappe	Trimestrielle	-
Plézomètres eau référencés SUD DE LA RAFFINERIE : Puits P3, PTS Métal, P1	Profondeur de la nappe (profondeur relative par rapport au niveau du sol) Hauteur de la nappe en cote NGF ou CMH Aspect organoleptique Présence de surnageants Epaisseur et densité des surnageants Si absence de surnageants : [Hydrocarbures totaux dissous] exprimée en chaîne carbonée [BTEX dissous] [HAP dissous] [ETBE] [MTBE]	Mensuelle à chaque fois que des surnageants sont détectés Trimestrielle sur les autres piézomètres et bassins	FD X 31-615

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1^{er} JUIN 2009 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

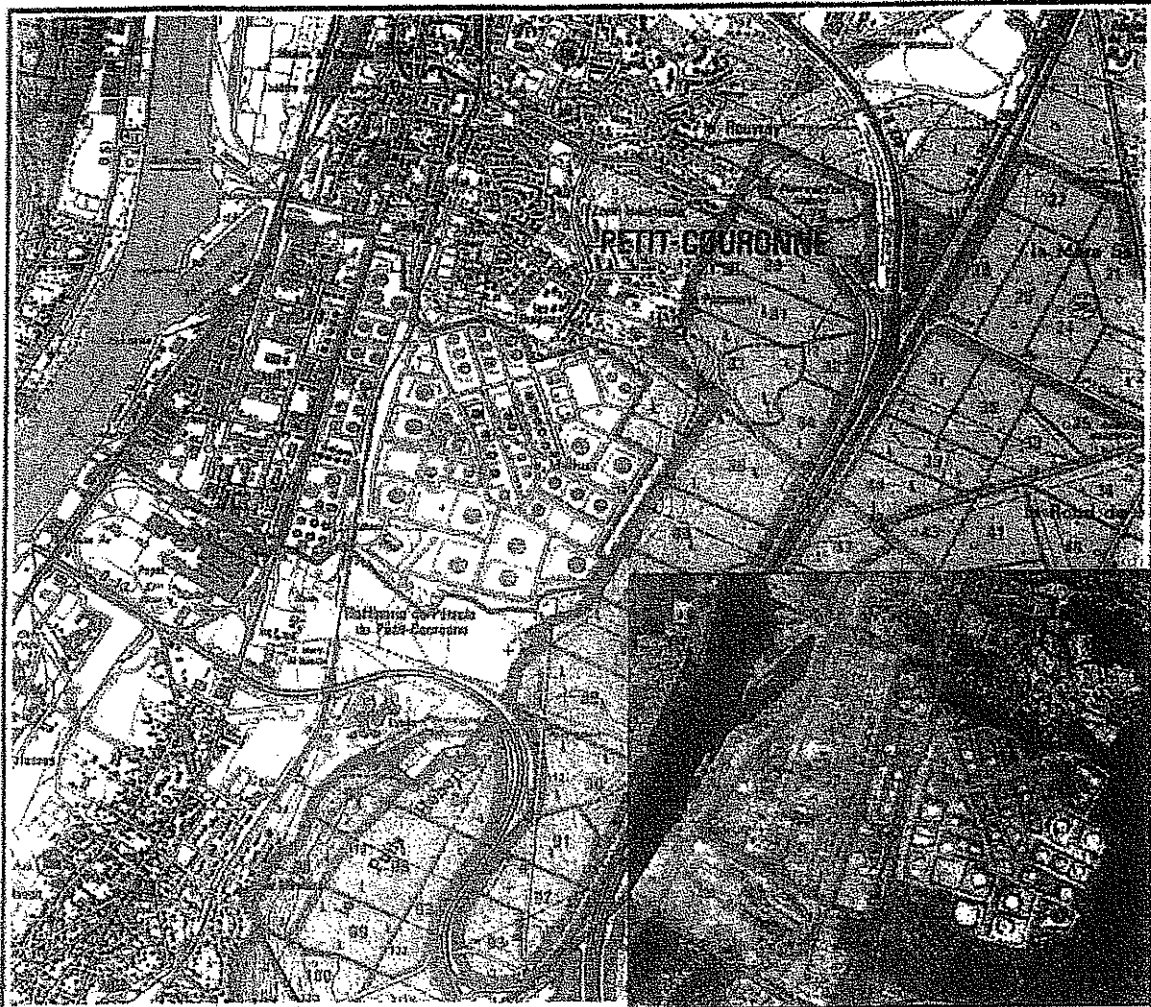
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD




TITRE 10 – ÉCHÉANCES

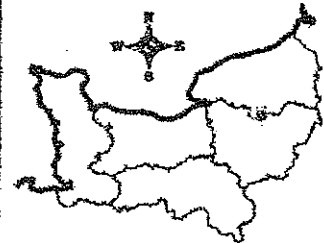
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.3 et 4.1.2	Coordonnées Lambert II des puits et piézomètres existants et créés à l'occasion de la dépollution de la nappe et des sols dans l'enceinte de la raffinerie et à l'extérieur de la raffinerie. Description des ouvrages et nature des milieux de prélèvement.	Notification de l'arrêté ou, à défaut, à l'occasion de la mise en service des installations autorisées.
1.1.1	Déclaration de mise en service effective des installations autorisées, notamment les oxydeurs catalytiques.	Dès mise en service effective des installations autorisées.
1.2.3	Déclaration à la DREAL des forages de plus de 10 mètres de profondeur en application de l'article 131 du Code minier.	Dès mise en service effective des forages de plus de 10 mètres de profondeur.
8.2.1.1	Mesure des niveaux olfactifs	Dans le mois suivant la mise en service des installations autorisées.
8.2.4	Mesure des niveaux sonores et des émergences	Dans le mois suivant la mise en service de l'ensemble des installations autorisées puis tous les 3 ans.
4.3	Déclaration de fin de travaux relatifs à la réalisation des forages	2 mois suivant la fin des travaux de réalisation des ouvrages
1.2.4	Démarrage effectif des équipements de dépollution de la nappe et des sols	Au plus vite et avant le délai de 4 mois après notification de l'arrêté pour les installations d'extraction mono-phasique et de 7 mois pour les installations d'extraction multi-phasique
1.2.4	Proposition de servitudes d'utilités publiques conformes aux articles L.515-12 et R.515-27 du code de l'environnement pour les constructions futures	3 mois après notification de l'arrêté
8.2.5	Contenu des campagnes de surveillance de la qualité de l'air intérieur des habitations et lieux publics.	3 mois après notification de l'arrêté
8.2.1.1	Évaluation des flux émis en substances cancérigènes visés aux annexes IV.a, IV.b, IV.c, IV.d	4 mois après mise en service des oxydeurs catalytiques
1.2.3	Étude décrivant les causes et la nature des pollutions détectées par les piézomètres PZ bassin	30 septembre 2009
9.1	Étude décrivant les causes et la nature des pollutions détectées par les piézomètres Zone Sud raffinerie	31 octobre 2009
1.2.4	Proposition de servitudes d'utilités publiques conformes aux articles L.515-12 et R.515-27 du code de l'environnement pour les constructions existantes	6 mois après notification de l'arrêté
4.2.3	Conditions de surveillance de l'étanchéité des forages existants	31 décembre 2009
8.2.5	Début des campagnes de mesures en polluants atmosphériques dans l'air ambiant et dans l'air intérieur des habitations.	1 ^{er} janvier 2010
8.4.2	Bilan Triennal	1 ^{er} trimestre 2013

ANNEXE 1 – Plan de localisation des installations autorisées




ANTEA
 Ingénierie et Conseil

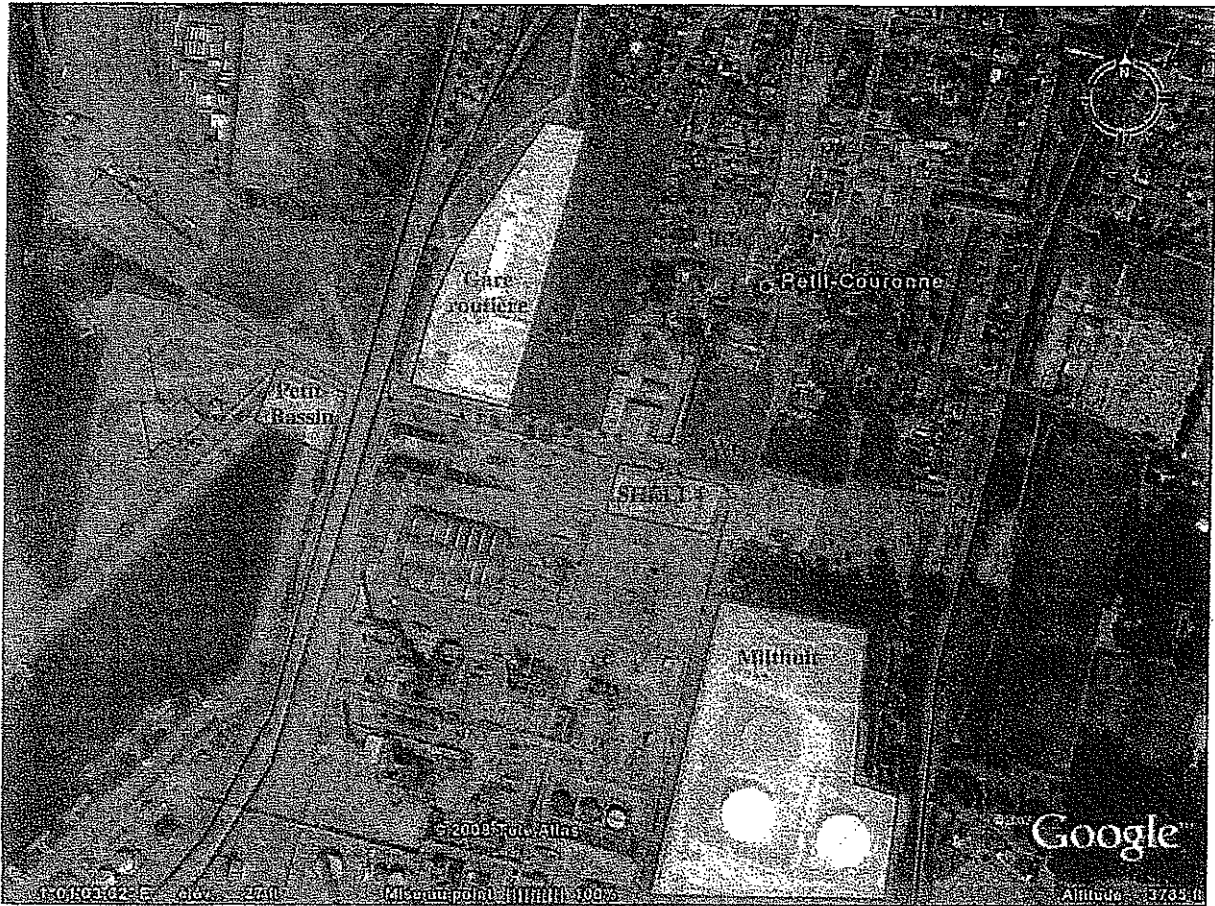
-  Stockage du Milithuit
-  Raffinerie
-  Gare routière



A	Sept 2007	RCU050003	LT	A44870CRq1.dwg
IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION

Figure 1 : Situation géographique à 1/25 000

ANNEXE 2 – Situation des installations autorisées



ANNEXE 3 – Aléa technologique généré par les installations autorisées

Aléa thermique

Département

Zone enveloppe des effets
thermiques
Seuil des effets létaux
significatifs (8kW/m²)

Zone enveloppe des effets
thermiques
Seuil des effets létaux
(5kW/m²)

Zone enveloppe des effets
thermiques
Seuil des effets irréversibles
(3kW/m²)

Echelle : 1/4607

Date : 22/4/2009

Site
Comment

N
A

DRIRE
HAUTE-NORMANDIE



Aléa surpression

Département

Zone enveloppe des effets de surpression
Seuil des effets létaux significatifs (200 mbar)

Zone enveloppe des effets de surpression
Seuil des effets létaux (140 mbar)

Zone enveloppe des effets de surpression
Seuil des effets irréversibles (50 mbar)

Zone enveloppe des effets de surpression
Seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar)

Echelle : 1/6256

Date : 22/4/2009



ANNEXE 5 – Réseau des piézomètres de surveillance des vapeurs d'hydrocarbures dans les sols

